

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

1.	DÉFINITIONS.....	3
2.	INTERPRÉTATION .....	8
3.	DÉLAIS DE RIGUEUR .....	9
4.	PRINCIPE GÉNÉRAL.....	9
5.	BIENS ET SERVICES À FOURNIR .....	9
6.	CONCESSION DE LICENCES .....	10
7.	SERVICES DE SOUTIEN.....	12
8.	DURÉE.....	12
9.	PAIEMENT ET FACTURES .....	13
10.	DROIT DE LA VILLE D'APPORTER DES MODIFICATIONS .....	15
11.	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS .....	15
12.	PROPRIÉTÉ ET TITRE DE PROPRIÉTÉ .....	18
13.	SÉCURITÉ DES DONNÉES ET DONNÉES DE LA VILLE.....	18
14.	GARANTIES .....	21
15.	INDEMNISATION ET EXONÉRATION .....	25
16.	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ .....	27
17.	RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ .....	29
18.	RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION .....	29
19.	INCIDENCE DE LA RÉSILIATION OU DE L'EXPIRATION DU CONTRAT – GÉNÉRALITÉS.....	32
20.	ASSURANCES .....	32
21.	COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.....	33
22.	RESPONSABILITÉS EN VERTU DES LOIS ET AUTRES RESPONSABILITÉS AU TITRE DE LA CONFORMITÉ .....	34
23.	LOIS EN VIGUEUR .....	36
24.	CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	37
25.	VÉRIFICATION ET COMPTES .....	37
26.	SOUS-TRAITANTS.....	38
27.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	38
28.	CAS DE FORCE MAJEURE .....	39
29.	ATTRIBUTION DU CONTRAT .....	40

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

30.	MANDAT DU CONSEIL.....	40
31.	DROIT EN VIGUEUR ET ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES .....	40
32.	INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION .....	40
33.	CESSION.....	40
34.	CONTRATS COMPLÉMENTAIRES .....	40
35.	SUCCESEURS ET AYANTS DROIT .....	41
36.	RELATIONS ENTRE LES PARTIES.....	41
37.	AVIS .....	41
38.	EXEMPLAIRES .....	41
39.	RENONCIATION .....	41
40.	DISSOCIABILITÉ.....	42
41.	SURVIE.....	42
42.	PUBLICITÉ ET PUBLICATION .....	42
43.	SOLLICITATION .....	42
44.	INVITATIONS OU CADEAUX.....	42
45.	RETARD JUSTIFIABLE .....	42
46.	SUSPENSION DES TRAVAUX .....	43
47.	DROITS ET RECOURS.....	43

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

1. **DÉFINITIONS** — Outre tous les termes définis dans le contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après.
  - 1.1 Annexe ou annexes : les documents énumérés dans les documents contractuels.
  - 1.2 Barèmes : les barèmes définis dans les documents contractuels.
  - 1.3 Barème d'honoraires et calendrier de paiement : le barème B du contrat, qui établit les prix du contrat pour les biens et les services à fournir et le calendrier de paiement du prix du contrat.
  - 1.4 Biens et services à fournir : le logiciel, les services de soutien et les autres articles, le cas échéant, à fournir par l'entrepreneur à la Ville dans le cadre du contrat.
  - 1.5 Calendrier : le calendrier adopté par les parties pour les biens et les services à fournir.
  - 1.6 Caractéristiques fonctionnelles : les exigences et les normes reproduites dans le devis fonctionnel du contrat, où qu'il se trouve et quelle que soit la date à laquelle il est établi, et correspondant aux caractéristiques de la conception, de la fonctionnalité, du rendement et de la capacité exigées par la Ville pour les biens et les services à fournir. Les caractéristiques fonctionnelles comprennent aussi les bases de données, les procédures de traitement manuel et automatisé et l'ensemble des détails sur les intrants, le traitement et les extrants pour chaque programme de saisie, d'interrogation, de mise à jour et de compte rendu des données.
  - 1.7 Contrat : le document en vertu duquel les parties s'engagent à s'acquitter de leurs différentes fonctions, responsabilités et obligations telles qu'elles sont définies dans les documents contractuels.
  - 1.8 Date d'entrée en vigueur : la date à laquelle le contrat est signé par les deux parties ou, le cas échéant, la date à laquelle il est confirmé par un bon de commande.
  - 1.9 Date de livraison : la date à laquelle l'entrepreneur livre le logiciel ou, selon le premier terme atteint, la date à laquelle il commence à fournir les biens et les services.
  - 1.10 Documentation : les documents ou autres ouvrages de paternité des droits d'auteur, les instructions, la documentation, les imprimés, les manuels, les rapports, les devis, les instructions, les guides, les procédures, les schémas de principe de procédés, les dessins, les notes, les graphiques et les documents

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

comparables (y compris tous les ouvrages des tiers) portant sur les biens et les services à fournir, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, à fournir par l'entrepreneur à la Ville dans le cadre du contrat.

- 1.11 Documents contractuels : les documents énumérés dans le bon de commande, l'accord officiel, les conditions supplémentaires ou la lettre d'autorisation de la Ville, le cas échéant, et définissant les différentes fonctions, responsabilités et obligations des parties en vertu du contrat. S'il y a des incohérences ou des contradictions entre les documents contractuels, on pourra les résoudre en s'en remettant à l'ordre des documents établi dans la liste. Par souci de précision, un bon de modification est un document contractuel.
- 1.12 Données de la Ville : l'une quelconque et la totalité des données ou de l'information :
  - 1.12.1 fournies par la Ville à l'entrepreneur dans le cadre du contrat;
  - 1.12.2 enregistrées, saisies ou archivées dans le logiciel, ou encore manipulées ou traitées par le logiciel;
  - 1.12.3 créées, dérivées, extrapolées ou extraites des données ou de l'information indiquées aux points 1.12.1 ou 1.12.2 ci-dessus; ces données ou cette information incluent, sans toutefois s'y limiter, les mesures et les analyses.
- 1.13 Données personnelles : les renseignements enregistrés à propos d'une personne physique identifiable.
- 1.14 Droits de propriété intellectuelle :
  - 1.14.1 tous les droits exclusifs prévus dans les lois sur les brevets, le droit d'auteur (y compris les droits moraux), les marques de commerce, les brevets de conception, les secrets de commerce et la conception industrielle ou dans toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires ou tous les autres principes de common law applicables au contrat et pouvant prévoir des droits sur le matériel, les logiciels, la documentation, les renseignements confidentiels, les idées, les formules de calcul, les algorithmes, les concepts, les inventions ou le savoir-faire en général, ou encore sur l'expression ou l'utilisation de ce matériel, de ces logiciels, de cette documentation, de ces renseignements confidentiels, de ces idées, de ces formules de calcul, de ces algorithmes, de ces concepts, de ces inventions ou de ce savoir-faire;

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

- 1.14.2 l'une quelconque et la totalité des demandes, licences, sous-licences et franchises, l'un quelconque des enregistrements et accords ou toute autre preuve confirmant l'existence d'un droit sur tout ce qui précède;
- 1.14.3 l'ensemble des licences et renonciations et des avantages de la renonciation aux droits définis en 1.14.1 et 1.14.2 ci-dessus et l'ensemble des droits au titre des dommages-intérêts et des profits en raison de la contrefaçon des droits définis en 1.14.1 et 1.14.2 ci-dessus.
- 1.15 Durée : la durée définie dans la section 8 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux.
- 1.16 Durée initiale : la durée définie dans la section 8 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux.
- 1.17 Durée du renouvellement : la durée définie dans la section 8.2.1 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux.
- 1.18 Entente sur les niveaux de service ou « ENS » : les clauses et les conditions applicables aux services de soutien fournis par l'entrepreneur. L'ENS définit entre autres les services précis de soutien et de maintenance fournis par l'entrepreneur et les niveaux de service que l'entrepreneur doit respecter en assurant le soutien. L'ENS est définie dans le barème A du contrat.
- 1.19 Entrepreneur : la personne physique ou morale avec laquelle la Ville conclut le contrat afin d'obtenir les biens et les services à fournir.
- 1.20 Faille de sécurité :
- 1.20.1 la destruction, la fragilisation, la compromission, la perte d'intégrité, l'indisponibilité ou l'utilisation, la modification, la publication ou la divulgation, sans autorisation, des données ou des renseignements confidentiels de la Ville pendant qu'ils sont en la possession, sous la garde ou sous le contrôle de l'entrepreneur ou de la Ville;
- 1.20.2 toute faille effective ou potentielle de sécurité du logiciel ou des logiciels ou du système de la Ville, liée d'une manière ou d'une autre au logiciel;
- 1.20.3 l'introduction d'un virus, d'un maliciel ou d'une autre technologie nocive dans le logiciel ou dans les logiciels ou le système de la Ville.
- 1.21 Jour ouvrable : n'importe quel jour sauf les samedis, les dimanches ou les jours fériés observés en Ontario.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

- 1.22 Licences : les licences fournies à la Ville par l'entrepreneur en vertu de la section 6 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux.
- 1.23 Logiciels de la Ville : tous les programmes informatiques dont la Ville est propriétaire ou exploitant, qu'elle exécute ou sur lesquels elle détient une licence d'utilisation, sauf le logiciel.
- 1.24 Logiciel installé : le logiciel une fois installé sur les serveurs ou dans le système de la Ville.
- 1.25 Logiciels : l'ensemble des programmes informatiques (progiciels ou sous-progiciels) à fournir sous licence par l'entrepreneur à la Ville dans le cadre du contrat. Le logiciel comprend, sans s'y limiter, l'ensemble du code source, du code objet, du code d'intégration, des bases de données, des structures de données, des modules, des interfaces avec les utilisateurs, des documents de conception, des plans d'essai et des textes d'essai pour la mise en œuvre des fonctions et des exigences décrites dans les caractéristiques fonctionnelles, ainsi que l'ensemble de la documentation connexe et toutes les mises à jour du logiciel, fournies sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit par l'entrepreneur à la Ville dans le cadre du contrat. Le logiciel comprend aussi tous les logiciels de tiers à fournir par l'entrepreneur et faisant partie du logiciel ou nécessaires pour en assurer l'exploitation. Dans les cas où des services de soutien font partie des biens et des services à fournir et à acheter dans le cadre du contrat, ce terme comprend aussi les mises à niveau. Le logiciel à fournir est défini dans le barème C du contrat.
- 1.26 Logiciels de tiers : tous les logiciels, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, fournis par l'entrepreneur à même le logiciel à fournir et appartenant à des personnes physiques distinctes de l'entrepreneur et que l'entrepreneur doit obtenir, sous licence, directement auprès de ces personnes.
- 1.27 Mises à jour du logiciel, logiciel mis à jour ou mise à jour : le concept des différentes versions (1.0, 1.1, 1.2, etc.) du logiciel, qui sont généralement différenciées de la version précédente pour ce qui est des mises à jour essentielles de la sécurité, des correctifs, des modules, des modifications, des améliorations de la fonctionnalité ou des révisions de la technologie informatique, qui sont généralement offerts aux titulaires de licence du logiciel. Le cas échéant, les mises à jour du logiciel tiennent compte des logiciels de tiers qui ont été mis à jour.
- 1.28 Mises à niveau du logiciel, logiciel mis à niveau ou mise à niveau : les nouvelles éditions ou versions du logiciel qui comprennent essentiellement plus de fonctions ou de caractéristiques et qui sont généralement différenciées de l'édition ou de la version précédente du logiciel par une modification du chiffre à gauche de la

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

décimale de l'appellation du produit (par exemple, version 1.x, version 2.x, et ainsi de suite). Le cas échéant, les mises à niveau du logiciel tiennent compte des logiciels de tiers qui ont été mis à niveau.

1.29 Module : toute partie, toute tranche ou tout composant du logiciel.

1.30 Bon de modification : le document faisant état de la modification apportée par écrit au contrat et établi par les parties pour indiquer qu'elles sont d'accord sur l'un quelconque ou plusieurs des points suivants :

1.30.1 les modifications apportées à un ou plusieurs des biens et services à fournir;

1.30.2 la prorogation de la durée de la totalité ou d'une partie du contrat;

1.30.3 l'augmentation, la suppression ou le remaniement des licences, des services de soutien, du matériel, des services ou des produits à fournir par l'entrepreneur;

1.30.4 la méthode ou le montant du rajustement du prix du contrat, le cas échéant, pour tenir compte de la modification qui y est apportée;

1.30.5 toute question connexe.

1.31 Ouvrages : l'ensemble des travaux, des matériaux, de la main-d'œuvre et des services prévus dans le contrat et dont les biens et les services à fournir peuvent constituer la totalité ou une partie.

1.32 Parties : la Ville et l'entrepreneur.

1.33 Prix du contrat : le prix à acquitter par la Ville à l'entrepreneur pour les biens et les services à fournir, sous réserve des rajustements prévus dans le contrat.

1.34 Renseignements confidentiels : les renseignements définis dans la section 11 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux.

1.35 Services de soutien : l'un quelconque et la totalité des services de soutien permanents, dont la maintenance ou le soutien nécessaire pour assurer le fonctionnement du logiciel conformément aux caractéristiques fonctionnelles. Les services de soutien doivent être fournis à la Ville selon les modalités décrites dans les niveaux de service définis dans l'entente sur les niveaux de service et, en principe, conformément aux dispositions du contrat.

1.36 Site : un bâtiment ou un établissement dont la Ville est propriétaire, locataire à bail, locataire pur et simple ou dont elle a la garde, le contrôle ou la possession et dans lequel le logiciel est, entre autres, livré, installé ou exploité.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

- 1.37 Système de la Ville : l'infrastructure complète des technologies de l'information de la Ville, y compris, sans s'y limiter, l'ensemble du matériel, les logiciels de la Ville, ainsi que les autres logiciels et les bases de données dans lesquels le logiciel est installé et avec lesquels il s'intègre.
- 1.38 Utilisation : l'utilisation définie dans la section 6.1.1.1 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux.
- 1.39 Ville : la Ville d'Ottawa.
2. **INTERPRÉTATION** — À moins que le contexte le veuille autrement ou sauf indication contraire, les règles suivantes doivent s'appliquer dans l'interprétation du contrat :
- 2.1 l'intégration des entêtes dans le contrat vise à en faciliter la consultation, sans en modifier l'interprétation;
- 2.2 le contrat a été négocié par chacune des parties en consultant un représentant juridique, et toute règle d'interprétation selon laquelle toute ambiguïté doit être résolue à l'encontre de la partie rédactrice du contrat ne s'applique pas à la construction ni à l'interprétation du contrat;
- 2.3 les renvois à des sections, paragraphes, barèmes ou annexes précisés doivent s'entendre de renvois aux sections, paragraphes, barèmes ou annexes précisés dans le contrat;
- 2.4 les termes au singulier s'entendent également du pluriel, et inversement; les termes neutres s'entendent de tous les genres;
- 2.5 le terme « personne » s'entend de toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse d'une société de personnes, d'une association, d'une société par actions, d'une fiducie, d'un liquidateur, d'un administrateur ou d'un représentant juridique;
- 2.6 le terme « dollar » et le signe « \$ » désignent le dollar canadien;
- 2.7 les termes et abréviations qui ont un sens technique ou commercial bien connu sont employés dans le contrat conformément au sens qui leur est reconnu;
- 2.8 dans le présent contrat, tout renvoi à la totalité ou à toute partie d'une loi, d'un règlement fédéral, provincial ou municipal ou d'une règle doit être interprété comme un renvoi à cette loi, à ce règlement fédéral, provincial ou municipal ou à cette règle ou à la partie pertinente de ladite loi, dudit règlement ou de ladite règle, dans sa version modifiée, remplacée ou réadoptée à tout moment;
- 2.9 les variantes grammaticales des termes définis dans ce contrat ont un sens comparable aux termes ainsi définis;

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

- 2.10 les documents constituant le contrat sont complémentaires; les exigences exprimées dans l'un quelconque des documents ont force exécutoire comme si tous les documents faisaient état de ces exigences;
- 2.11 les termes « y compris » et « notamment » s'entendent tous de l'expression « y compris, sans s'y limiter » et ne doivent pas être interprétés de manière à limiter toute affirmation générale suivante aux points ou aux questions précis ou comparables suivant immédiatement ces termes;
- 2.12 dans le présent contrat, tout renvoi à la « Ville » s'entend, dans les cas nécessaires, des administrateurs, employés, mandataires et sous-traitants de la Ville.
3. **DÉLAIS DE RIGUEUR** — Les délais sont de rigueur dans le cadre du contrat et de toutes ses parties, et nulle prorogation ou variation de ce contrat n'a pour effet de renoncer à la présente clause.
4. **PRINCIPE GÉNÉRAL** — L'objectif du contrat est de faire état de l'ensemble des ouvrages nécessaires pour exécuter les biens et les services à fournir par l'entrepreneur conformément au contrat. Toutefois, l'objectif n'est pas d'obliger l'entrepreneur à fournir des ouvrages qui ne sont pas conformes au contrat, qui ne font pas l'objet du contrat ou qu'on ne peut pas supposer à juste titre du fait de l'interprétation du contrat.
5. **BIENS ET SERVICES À FOURNIR** — Sous réserve des dispositions du contrat et en contrepartie du prix du contrat applicable, l'entrepreneur doit, conformément à l'ensemble des exigences du contrat, fournir à la Ville les biens et les services suivants:
- 5.1 la livraison, à la Ville, du logiciel respectant les caractéristiques fonctionnelles;
- 5.2 la fourniture de la ou des licences et sous-licences ou l'acquisition des licences, le cas échéant, pour l'ensemble du logiciel fourni à la Ville conformément à la section 6 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux et au contrat;
- 5.3 l'installation du logiciel sur le système de la Ville, au besoin;
- 5.4 la documentation nécessaire pour permettre, entre autres, d'installer, d'exploiter, de configurer et d'utiliser le logiciel;
- 5.5 les services de soutien conformément au barème A du contrat;
- 5.6 l'intégralité de la prise en charge, de l'exécution et de la conformité, par l'entrepreneur, de l'ensemble de ses obligations décrites et définies dans le contrat, ainsi que dans les barèmes et annexes dudit contrat.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

**6. CONCESSION DE LICENCES**

6.1 Licences de logiciel

6.1.1 Sous réserve des clauses et des conditions du contrat, l'entrepreneur concède à la Ville une ou plusieurs licences d'utilisation permanentes, irrévocables, entièrement libérées, sans redevance, non exclusives et incessibles (sauf dans les cas autorisés en vertu du contrat) et illimitées selon la quantité précisée dans les documents contractuels, pour permettre à la Ville :

6.1.1.1 de télécharger, d'archiver, de consulter, d'exécuter, de transmettre, d'afficher et d'utiliser normalement, notamment dans le cadre d'un réseau ou du système de la Ville (l'« utilisation »), le logiciel dans un format de code objet dans le cadre de ses activités opérationnelles;

6.1.1.2 de tirer des copies du logiciel pour permettre à la Ville de s'en servir conformément aux dispositions du contrat et pour les besoins de l'archivage, des essais, de la sauvegarde ou de la reprise des activités après un sinistre;

6.1.1.3 d'utiliser le logiciel sur du matériel de sauvegarde dans les cas pouvant se révéler nécessaires à la seule et entière discrétion de la Ville;

6.1.1.4 d'utiliser, de copier et de modifier la documentation connexe relativement à l'utilisation que fait la Ville du logiciel.

6.1.2 Par souci de précision, les licences ci-dessus sont limitées à un (1) utilisateur pour chacune des licences achetées en vertu des présentes, ce qui permet aux utilisateurs autorisés dont le nombre est précisé de se servir du logiciel à tout moment. Ces licences ne comportent pas de restrictions en ce qui a trait au matériel, aux sites ou aux établissements, sauf dans les cas prévus expressément dans ce contrat ou dans les cas normalement convenus par écrit entre les parties.

6.1.3 La Ville reproduira, dans ou sur des copies qu'elle tire du logiciel, l'ensemble des droits d'auteur, des marques de commerce ou des autres avis exclusifs reproduits dans ou sur le logiciel ou dans la documentation connexe.

6.1.4 La durée des licences concédées en vertu du contrat commence dès la première livraison du logiciel ou du premier module de ce logiciel par

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

l'entrepreneur et continue de produire ses effets pour la durée de la licence définie dans la section 6.1 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux.

## 6.2 Licences de logiciels de tiers

6.2.1 À la date de la livraison des logiciels de tiers, l'entrepreneur doit acheter les licences nécessaires pour permettre à la Ville de se servir de ces logiciels de tiers et de la documentation connexe ou concéder ces logiciels de tiers et la documentation connexe à la Ville, selon les clauses et les conditions de licence définies dans la section 6.1 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux en ce qui a trait au logiciel.

6.2.2 Dans l'éventualité où l'entrepreneur concède à la Ville une sous-licence sur un logiciel de tiers, l'entrepreneur cède à la Ville chacune des garanties et chacun des droits d'indemnisation offerts par le développeur ou le propriétaire des logiciels de tiers pour toute la durée de cette sous-licence.

## 6.3 Mises à jour et mises à niveau du logiciel

6.3.1 Dans le cadre des licences concédées en vertu de la section 6.1 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux, le fournisseur doit fournir à la Ville les mises à jour du logiciel lorsqu'elles sont disponibles et la Ville pourra se servir du logiciel mis à jour. Lorsque des logiciels de tiers sont mis à jour, l'entrepreneur doit concéder à la Ville ou lui acheter une licence permettant d'utiliser ce logiciel mis à jour conformément à des clauses et à des conditions comparables à celles qui sont exprimées dans la section 6.1 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux.

6.3.2 Dans les cas où la Ville achète des services de soutien dans le cadre des biens et des services à fournir en vertu du contrat et dans le cadre des licences concédées en vertu de la section 6.1 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux, l'entrepreneur doit mettre à la disposition de la Ville les mises à niveau du logiciel dès qu'elles sont disponibles et la Ville pourra se servir du logiciel mis à niveau. Dans les cas où des logiciels de tiers sont mis à niveau, l'entrepreneur doit concéder à la Ville ou lui acheter une licence permettant d'utiliser ce logiciel mis à niveau conformément à des clauses et à des conditions comparables à celles qui sont exprimées dans la section 6.1 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

6.3.3 Dans le cas d'une mise à niveau du logiciel prévue à son intention en vertu de la section 6.3.2 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux, la Ville pourra, à son gré, accepter ou rejeter l'installation et l'utilisation de la mise à niveau du logiciel. Si la Ville décide de ne pas installer la mise à niveau du logiciel, il n'y a aucune incidence sur la fourniture des autres biens et services en vertu du contrat, y compris les services de soutien. Si la Ville décide d'installer la mise à niveau du logiciel, l'entrepreneur doit l'installer sans frais ou fournira à la Ville les outils nécessaires pour installer cette mise à niveau. Toutes les mises à niveau du logiciel fournies en vertu de la présente section doivent être accompagnées d'une documentation et d'une formation suffisantes pour permettre au personnel de la Ville d'utiliser et d'exploiter la mise à niveau du logiciel et d'en assurer la maintenance et le soutien.

**7. SERVICES DE SOUTIEN**

7.1 Sauf précision contraire dans le contrat, l'entrepreneur fournira à la Ville des services de soutien relativement à l'ensemble du logiciel. Sans limiter la portée de ce qui précède, les services de soutien doivent être fournis conformément aux dispositions de l'ENS. L'entrepreneur doit fournir les services de soutien selon des modalités qui respectent en permanence, rigoureusement ou largement, les exigences de l'ENS. Sans limiter la portée des dispositions du contrat, les services de soutien commencent à être assurés à la date de la livraison et le sont pour une durée de cinq (5) ans à partir de cette date (la « durée initiale »).

7.2 Les recours de la Ville en cas de contravention à l'ENS comprennent notamment ceux qui sont définis dans l'ENS.

7.3 La tranche du prix du contrat applicable aux services de soutien est définie dans le Barème des honoraires et dans le Calendrier de paiement.

**8. DURÉE**

8.1 La durée des licences concédées en vertu du contrat est définie dans la section 6.1.1 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux, sauf si le contrat est résilié conformément à ces dispositions.

8.2 La durée des services de soutien prévus dans le contrat est définie dans la section 7 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux, à moins que le contrat soit résilié conformément à ses dispositions.

8.2.1 Sans limiter les dispositions de la section 8.2 ci-dessus, la Ville peut proroger la durée des services de soutien pour des périodes supplémentaires (chaque période étant appelée la « durée de

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

renouvellement »), aux mêmes clauses et conditions que celles qui sont exprimées dans les présentes, à l'exception du prix des services, qui est établi par convention entre les parties. Pour proroger la durée des services de soutien la Ville doit adresser par écrit un avis à l'entrepreneur au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant l'expiration de la durée initiale ou de la durée du renouvellement. Par souci de précision, la clause ci-dessus n'a pas pour effet de proroger automatiquement la durée des services de soutien.

8.3 Dans les présentes, le terme « durée » désigne la durée initiale, ainsi que la durée du renouvellement du contrat.

**9. PAIEMENT ET FACTURES**

9.1 La Ville verse à l'entrepreneur des paiements au titre du prix du contrat selon les modalités précisées dans le Barème des honoraires et dans le Calendrier de paiement applicables, à la condition de recevoir de l'entrepreneur une facture pour le prix du contrat.

9.2 Avant de verser à l'entrepreneur quelque somme que ce soit, la Ville se réserve le droit de déterminer si, à sa seule et entière discrétion, les biens et les services à fournir respectent les exigences du contrat. Dans l'éventualité où les biens et les services à fournir ne respectent pas le contrat, la Ville pourra prendre les mesures nécessaires pour corriger le manquement de l'entrepreneur, y compris, sans s'y limiter, la retenue des sommes exigibles ou courues pour les biens et les services à fournir.

9.3 Sauf indication contraire, le prix du contrat exclut l'ensemble des taxes applicables sur les ventes, les produits et services, la valeur ajoutée et l'utilisation ou les autres taxes comparables à compter ou à verser à toute administration fiscale (les « taxes de vente »). La Ville doit verser et l'entrepreneur doit reverser, à l'administration fiscale compétente, toutes les taxes de vente.

9.4 Sauf indication contraire, le prix du contrat comprend l'un quelconque et la totalité des droits de douane et des droits comparables, ainsi que les frais de livraison, de transport, d'assurance ou de fret (les « autres frais »). L'entrepreneur doit payer et verser, aux administrations compétentes, l'ensemble des autres frais applicables conformément aux exigences de la loi.

9.5 Le prix du contrat à verser à l'entrepreneur en vertu des présentes doit être facturé et acquitté en dollars canadiens. Toutes les factures doivent :

9.5.1 être déposées électroniquement au nom de l'entrepreneur;

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

- 9.5.2 indiquer le nom de la personne-ressource de la Ville ou du client établi de la Ville;
  - 9.5.3 comprendre un numéro de bon de commande, le numéro de référence du contrat et, si on établit un bon de modification, le numéro du bon de modification applicable;
  - 9.5.4 comprendre la description et le montant total exigible de chacun des biens et des services à fournir en ce qui a trait à la facture;
  - 9.5.5 indiquer distinctement les taxes de vente exigibles (le cas échéant);
  - 9.5.6 comprendre le numéro d'inscription de l'entrepreneur à la TVH/TPS. Les factures comprennent la description et le montant total exigible de chacun des biens et des services à fournir auxquels elles se rapportent.
- 9.6 L'entrepreneur doit présenter les factures par courriel à l'adresse AP-CF@City.ca dans un format de fichier PDF (PDF, v1.7 ou version précédente, en noir et blanc, avec une résolution d'au moins 300 points par pouce) ou TIFF (en noir et blanc, selon une résolution d'au moins 300 points par pouce). Les pièces justificatives des factures doivent être regroupées dans le même fichier.
- 9.7 Lorsqu'il dépose une facture, l'entrepreneur atteste que cette facture correspond aux ouvrages livrés et qu'elle est conforme au contrat.
- 9.8 Tous les renseignements qui manquent peuvent retarder le paiement et obliger à retourner la facture pour correction avant qu'elle soit réglée.
- 9.9 Nulle clause ou condition supplémentaire comprise dans les factures de l'entrepreneur n'a pour effet d'engager la responsabilité de la Ville.
- 9.10 La Ville règle chaque facture valable et exigible qui lui est présentée conformément au contrat.
- 9.11 Il est convenu entre les parties que la Ville n'est pas tenue de verser d'intérêts sur les factures dont le règlement accuse du retard.
- 9.12 Sans limiter les droits de la Ville, il est entendu avec l'entrepreneur que cette dernière peut compenser les pertes, dépenses ou sommes engagées par la Ville pour corriger des lacunes de l'entrepreneur ou parce que l'entrepreneur n'a pas exécuté l'ouvrage correspondant aux sommes que la Ville doit lui verser. Ce n'est pas parce que la Ville ne se compense pas ou ne déduit pas des sommes au titre d'un paiement facturé qu'elle renonce pour autant à son droit de compensation, de déduction ou de perception desdites sommes.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

**10. DROIT DE LA VILLE D'APPORTER DES MODIFICATIONS**

- 10.1 La Ville peut, sans invalider le contrat, y apporter des modifications au moyen d'un bon de modification.
- 10.2 La Ville peut à tout moment demander des modifications en adressant par écrit à l'entrepreneur un avis précisant la nature et la portée, ainsi que la raison de la modification souhaitée (la « demande de modification »).
- 10.3 L'entrepreneur doit, dans les plus brefs délais, évaluer chaque demande de modification afin de connaître la portée de la modification demandée. Il doit rapidement préparer et soumettre à la Ville, sous une forme à la satisfaction de cette dernière, une méthode de rajustement du prix du contrat afin d'apporter la modification demandée, le cas échéant, et le rajustement qu'il propose d'apporter au calendrier ou aux biens et services à fournir, s'il y a lieu.
- 10.4 Le rajustement du prix du contrat pour apporter une modification doit être établi en fonction du coût des dépenses et des économies réelles de l'entrepreneur attribuables à cette modification. L'entrepreneur ne doit pas compter à la Ville une somme en sus de l'estimation fournie pour donner suite à la demande de modification, à moins que la Ville approuve d'avance ce supplément par écrit.
- 10.5 Lorsque la Ville et l'entrepreneur s'entendent sur les modifications et sur les rajustements à apporter au prix du contrat, au calendrier ou aux biens et services à fournir, ou encore à la méthode à appliquer pour calculer les rajustements, cet accord doit être constaté dans un bon de modification imprimé. Lorsqu'il est signé, le bon de modification doit faire partie du contrat.
- 10.6 Sans égard à toute autre disposition du contrat, il est entendu entre les parties que le coût des modifications faisant l'objet d'un bon de modification comprend l'ensemble des frais ou des dépenses attribuables aux modifications distinctes de celles qui découlent de l'incapacité de l'entrepreneur à faire preuve de compétence et de diligence raisonnables dans l'exécution du contrat ou dans l'estimation du rajustement du prix du contrat pour tenir compte desdites modifications. Tous les frais causés par cette incapacité de l'entrepreneur à faire preuve de compétence et de diligence raisonnables sont à la charge de ce dernier.
- 10.7 L'entrepreneur ne doit pas apporter de modification sans l'approbation écrite préalable de la Ville sous la forme d'un bon de modification.

**11. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

- 11.1 Il est entendu entre les parties qu'en raison de leurs relations en vertu des présentes, elles sont parfois appelées à divulguer, de vive voix, par écrit ou autrement, des renseignements à propos de leurs activités, employés, clients,

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

logiciels et technologies logicielles, du logiciel faisant l'objet du contrat et des droits de propriété intellectuelle, ainsi que d'autres renseignements confidentiels (les « renseignements confidentiels »).

- 11.2 Les renseignements confidentiels d'Ottawa s'entendent également des données de la Ville.
- 11.3 Les renseignements confidentiels de l'une ou l'autre des parties comprennent, sans toutefois s'y limiter, les modalités du contrat, tous les renseignements confidentiels ou exclusifs pour les parties ou les tiers, tous les renseignements conçus, élaborés, produits, archivés ou manipulés dans le cadre de l'exécution du contrat, toutes les données personnelles et toutes les données de la Ville. Par souci de précision, tous les renseignements qu'une personne raisonnable jugerait confidentiels sont réputés constituer des renseignements confidentiels en vertu des présentes. Les renseignements confidentiels ne doivent pas comprendre l'information qui : i) appartient généralement au domaine public, sauf dans les cas où la partie destinataire n'a pas respecté les obligations de confidentialité du contrat; ii) est acquise ou élaborée indépendamment par la partie destinataire sans contrevenir aux obligations de confidentialité du contrat; iii) se trouvait en la possession de la partie destinataire avant de lui être fournie par la partie expéditrice ou en son nom; ou iv) provient d'une source distincte de la partie expéditrice, à la condition que dans le cas des alinéas iii) et iv) ci-dessus, la partie destinataire liée par une obligation de confidentialité envers la partie expéditrice ou toute autre partie à l'égard de cette information ne connaissait pas la source de ladite information.
- 11.4 Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère strictement confidentiel des renseignements confidentiels et à ne pas s'en servir d'une manière ou d'une autre pour son propre compte ou celui d'un tiers, ni à divulguer à des tiers des renseignements confidentiels communiqués par l'autre partie sans l'accord écrit de cette dernière, sauf dans la mesure où le contrat le permet expressément; en outre, chacune des deux parties s'engage à ne pas se servir de ces renseignements confidentiels à des fins distinctes de celles qui peuvent se révéler nécessaires à juste titre pour l'exécution de ses fonctions dans le cadre du contrat, à la condition toutefois que la partie destinataire puisse divulguer les renseignements confidentiels, en totalité ou en partie, à ses administrateurs, dirigeants, employés, conseillers juridiques et financiers, actionnaires majoritaires et entités qui doivent avoir connaissance de ces renseignements pour permettre à la partie visée de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat et qui s'engagent à traiter des renseignements confidentiels conformément aux obligations de confidentialité du contrat.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

- 11.5 Chaque partie doit faire preuve d'un degré de compétence raisonnable pour protéger les renseignements confidentiels de l'autre partie contre la divulgation, la publication ou l'utilisation de ces renseignements à mauvais escient. Ce degré de compétence ne doit en aucun cas être inférieur au degré de compétence auquel elle ferait appel pour éviter de divulguer, publier ou utiliser à mauvais escient ses propres renseignements confidentiels d'importance comparable. En outre, les deux parties déclarent qu'elles sont dotées de procédures adéquates pour protéger le secret de ces renseignements confidentiels, y compris, sans s'y limiter, l'obligation de faire signer aux employés, dans les cas nécessaires, des accords de non-divulgation.
- 11.6 Dans l'éventualité où l'on demande, à l'une ou l'autre des deux parties, de divulguer la totalité ou toute partie des renseignements confidentiels de l'autre en vertu des modalités d'une ordonnance de la Cour, d'une citation à comparaître, d'une demande de communication de documents ou d'une autre procédure juridique ou réglementaire, la partie qui reçoit cette demande s'engage à prévenir l'autre partie dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de ladite demande et à collaborer avec la partie ainsi notifiée à toute tentative d'obtenir une ordonnance préventive.
- 11.7 Le cas échéant, il est entendu avec chacune des deux parties que toute contravention à la présente section peut donner lieu à des torts irréparables pour la partie non contrevenante, qui peut avoir le droit de se prévaloir de recours en injonction devant les tribunaux précisés dans le contrat, sans qu'il soit nécessaire de prouver les dommages réels subis, ainsi que de tous les autres recours que la partie non contrevenante peut exercer.
- 11.8 La Ville est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.56, dans sa version modifiée (la « LAIMPVP ») en ce qui a trait à l'information dont elle a la garde et le contrôle. Par conséquent, tous les documents et toute l'information fournis à la Ville par l'entrepreneur en vertu du contrat peuvent être mis à la disposition du public, à moins que la partie qui soumet l'information demande d'en préserver la confidentialité. Il est entendu avec l'entrepreneur que toute l'information fournie à la Ville est assujettie à la LAIMPVP et qu'elle peut donc être divulguée en vertu de cette loi, même si l'entrepreneur demande de préserver la confidentialité de l'information. Il est entendu avec l'entrepreneur que la Ville n'est pas responsable, envers lui, des pertes, blessures ou dommages qu'il subit du fait de l'obligation de la Ville de se conformer à la LAIMPVP.
- 11.9 Chaque partie déclare et certifie qu'elle s'acquittera en bonne et due forme de toutes ses obligations en vertu de la totalité des lois applicables en ce qui concerne la sécurité et la confidentialité des données personnelles dans le cadre de

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit obtenir au préalable, par écrit, l'accord de la Ville pour archiver ou traiter des données personnelles afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat dans tout établissement situé hors du Canada.

11.10 Dans les cas où des activités obligeant à recueillir ou traiter des données personnelles sont confiées en sous-traitance par l'entrepreneur, le contrat de sous-traitance doit, le cas échéant, imposer au sous-traitant les mêmes obligations que celles dont doit s'acquitter l'entrepreneur en vertu du contrat pour ce qui est de la confidentialité, de la protection et de la sécurité des données.

**12. PROPRIÉTÉ ET TITRE DE PROPRIÉTÉ**

12.1 Sauf dans les cas qui y sont prévus expressément, le contrat n'a pas pour effet de céder de droit, de titre ou de participation dans les droits de propriété intellectuelle existants des parties.

12.2 Si l'entrepreneur livre le logiciel à la Ville sur un support, quel qu'il soit, notamment un disque informatique, une clé USB ou un support comparable, le titre de propriété de ce support est cédé à la Ville dès livraison.

12.3 Toutes les données de la Ville lui appartiennent exclusivement, et l'entrepreneur n'acquiert pas de droit de propriété intellectuelle sur ces données.

12.4 L'ensemble des données, des rapports et des résultats produits du fait de l'utilisation du logiciel par la Ville ou en son nom est réputé constituer de l'information confidentielle de la Ville et lui appartient exclusivement, et l'entrepreneur n'acquiert pas de droit de propriété intellectuelle à ce titre.

**13. SÉCURITÉ DES DONNÉES ET DONNÉES DE LA VILLE** — Sans limiter la portée des dispositions de la section 11 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux, il est entendu ce qui suit entre les parties.

13.1 Dans l'éventualité où le contrat ou l'une quelconque de ses dispositions arrive à expiration ou est résilié, l'entrepreneur doit restituer tous les renseignements confidentiels de la Ville en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, sous une forme satisfaisante précisée par la Ville à ce moment. Dans les cas où la forme précisée par la Ville et dans laquelle les données sont restituées est différente de la forme dans laquelle les données et les renseignements confidentiels de la Ville se trouvent à ce moment, tous les frais de conversion sont à la charge de la Ville.

13.2 Il est entendu avec l'entrepreneur que les renseignements confidentiels de la Ville doivent faire l'objet d'une discrétion absolue et ne doivent pas :

13.2.1 être utilisés autrement que pour exécuter le contrat;

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

13.2.2 être divulgués, vendus, cédés, loués ou fournis autrement à des tiers par l'entrepreneur;

13.2.3 être exploités commercialement par l'entrepreneur ou pour son compte.

13.3 Sans limiter la portée des dispositions de la section 11.5 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux, l'entrepreneur doit se doter en permanence de mesures de protection contre toute faille de sécurité pour protéger les renseignements confidentiels de la Ville en sa possession et sous sa garde ou son contrôle. Ces mesures de protection ne doivent être pas moins rigoureuses que les politiques sur la sécurité des données en vigueur pour protéger les données comparables ou les renseignements confidentiels de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur découvre une faille de sécurité réelle ou potentielle dans la protection des renseignements confidentiels de la Ville en sa possession et sous sa garde ou son contrôle ou qu'on lui signale une faille de sécurité, l'entrepreneur doit, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures après avoir eu connaissance de cette faille de sécurité :

13.3.1 signaler par écrit à la Ville cette faille de sécurité réelle ou potentielle;

13.3.2 mener une enquête sur cette faille de sécurité réelle ou potentielle, portant, entre autres, sur la cause et les conséquences de cette faille réelle ou potentielle. L'entrepreneur doit tenir la Ville au courant des progrès accomplis dans ladite enquête et répondre à l'une quelconque et à la totalité des demandes de renseignements adressés par la Ville dans le cadre de l'enquête.

En outre, l'entrepreneur doit soumettre par écrit à la Ville un compte rendu des résultats de cette enquête dans le délai de deux semaines suivant la date à laquelle il a connaissance de la faille de sécurité.

13.4 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les directives raisonnables de la Ville en ce qui a trait à la protection et à la sécurité des renseignements confidentiels de la Ville en sa possession et sous sa garde ou son contrôle.

13.5 Il est entendu avec l'entrepreneur que nulle disposition du contrat n'a pour effet de limiter la Ville dans l'utilisation des renseignements confidentiels dans le cadre d'un programme actuel ou projeté ou d'un accord avec une tierce partie ni de l'empêcher de se servir de ces renseignements.

13.6 L'entrepreneur s'engage à ne pas transférer ni transmettre, hors du Canada, les renseignements confidentiels de la Ville sans d'abord obtenir son accord par écrit.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

- 13.7 Dans l'éventualité d'une faille de sécurité pouvant porter sur le logiciel, quelle qu'en soit la cause, l'entrepreneur doit apporter de l'aide, si la Ville lui en fait la demande, pour veiller à ce que les renseignements confidentiels de la Ville, le logiciel faisant l'objet du contrat, ainsi que les logiciels et le système de la Ville, le cas échéant, soient de nouveau parfaitement sécurisés et opérationnels. Si cette faille de sécurité n'est pas causée, directement ou indirectement, par un défaut, un acte ou une omission de sa part, l'entrepreneur peut se faire rembourser, par la Ville, l'ensemble des frais raisonnables engagés pour apporter cette aide.
- 13.8 L'entrepreneur assume envers la Ville la responsabilité des failles de sécurité découlant d'un défaut, d'un acte ou d'une omission de sa part. Cette responsabilité de l'entrepreneur est soumise à l'application par la Ville des procédures de sécurité et de gestion des données conformément aux saines pratiques en vigueur dans l'industrie de la technologie de l'information, le cas échéant (notamment en tirant les copies de sauvegarde des données nécessaires et adaptées à juste titre pour assurer la sécurité et l'exploitation continue du logiciel), afin d'éviter la perte ou la corruption des données dans la mesure du possible et d'en atténuer les effets.
- 13.9 Dans l'éventualité d'une faille de sécurité découlant, directement ou indirectement, du défaut ou d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur, il est entendu avec ce dernier :
- 13.9.1 que sous réserve de la section 13.3 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux, la Ville doit mener et diriger toute enquête sur la cause de la faille de sécurité et prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette faille;
  - 13.9.2 qu'il doit collaborer sans réserve avec la Ville et apporter toute l'information et toute l'aide nécessaires pour corriger cette faille de sécurité;
  - 13.9.3 que dans le cadre de son obligation en vertu de la présente section, il doit fournir l'ensemble des mises à jour, correctifs, modules complémentaires ou travaux de réparation nécessaires pour corriger la faille de sécurité;
  - 13.9.4 que malgré l'aide ainsi fournie par l'entrepreneur relativement à toute faille de sécurité, la Ville conserve, en vertu de la section 18 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux, le droit de résilier le contrat. Par souci de précision, il est entendu avec l'entrepreneur que toute l'aide apportée à l'égard d'une faille de sécurité n'a pas pour effet de corriger un défaut en vertu du contrat.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

**14. GARANTIES**

14.1 Les déclarations et garanties reproduites dans la section 14 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux doivent :

14.1.1 produire leurs effets tant que la Ville exploite le logiciel;

14.1.2 s'étendre à l'ensemble des changements, modifications ou améliorations apportés au logiciel par l'entrepreneur, ainsi qu'à l'ensemble des logiciels mis à jour et mis à niveau par l'entrepreneur dans le cadre du contrat.

14.2 Déclarations et garanties de l'entrepreneur – L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :

14.2.1 il est constitué en bonne et due forme et exerce valablement ses activités en vertu des lois de l'administration dans laquelle il est constitué en société, en plus d'être autorisé en bonne et due forme à exercer ses activités en Ontario et de justifier de l'ensemble des pouvoirs, autorisations et moyens permettant de conclure le contrat et de s'acquitter de chacune de ses obligations à ce titre;

14.2.2 la signature, la réalisation et l'exécution du contrat ont été autorisées en bonne et due forme en prenant toutes les mesures municipales nécessaires et le contrat constitue une obligation valable et exécutoire de l'entrepreneur en vertu des lois et à son encontre;

14.2.3 l'entrepreneur est compétent et justifie des qualités nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat et qu'il s'en acquittera professionnellement et selon les règles de l'art, conformément aux normes les plus rigoureuses de sa profession;

14.2.4 tous les biens et services à fournir et tous les services de soutien fournis dans le cadre du contrat, ainsi que l'exécution du contrat par l'entrepreneur, doivent se conformer à l'ensemble des caractéristiques fonctionnelles et des normes précisées dans le contrat;

14.2.5 pendant la durée des licences, le logiciel fonctionnera essentiellement en application des exigences du contrat, ainsi que des caractéristiques fonctionnelles, sans erreur ni vices de matériaux, de conception et d'exécution, en plus d'avoir une qualité marchande, d'être exempt de vice de fabrication et d'être assez bien adapté à l'activité pour laquelle il est prévu;

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

- 14.2.6 sans égard à l'acceptation ou à l'utilisation préalable des biens et des services à fournir, en totalité ou en partie, par la Ville, l'entrepreneur doit réparer, corriger ou remplacer à ses frais l'un quelconque des biens et des services à fournir qui sont ou deviennent défectueux ou qui ne respectent pas les exigences relatives aux biens et aux services à fournir tels qu'elles sont exprimées dans le contrat, en raison de la faute de l'entrepreneur;
- 14.2.7 le logiciel faisant l'objet du contrat et les logiciels des tiers correspondent à la version la plus récente disponible au moment de leur livraison;
- 14.2.8 le logiciel est affranchi de toute technologie ou codage pouvant porter atteinte à sa confidentialité, à son intégrité et à sa disponibilité, de même qu'à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des logiciels ou des parties du système de la Ville, le logiciel n'est pas crypté et l'entrepreneur n'y a pas intégré et n'y intégrera pas d'horloge, de minuterie, de compteur, de virus informatique, de vers, de verrouillage logiciel, de dispositifs de guillotinage, de programme de Troie, de porte-piège, de bombe à retardement ou de tout autre mécanisme, fonction de protection, code ou instruction invalidants qui pourraient être utilisés pour avoir accès aux données, au logiciel faisant l'objet du contrat, aux logiciels et au système de la Ville ou à tout autre logiciel, à tout autre matériel ou aux données de la Ville, pour les modifier, les répliquer, les déformer, les supprimer, les endommager, les invalider ou empêcher de les utiliser;
- 14.2.9 il n'est pas nécessaire de faire appel à des composants logiciels distincts du logiciel faisant l'objet du contrat pour répondre aux exigences des caractéristiques fonctionnelles;
- 14.2.10 la documentation est et continuera d'être à jour, exacte et complète en tous points essentiels;
- 14.2.11 il est et restera le propriétaire licite et effectif ou le concédant de licence autorisé des droits de propriété intellectuelle et des autres droits sur le logiciel faisant l'objet du contrat et sur les logiciels des tiers;
- 14.2.12 il a tous les pouvoirs et autorisations et tous les droits nécessaires pour concéder les licences définies dans ce contrat sans l'accord d'un tiers, et la Ville doit être titulaire de ces licences et avoir droit aux avantages conférés par lesdites licences sans revendication, intervention ou exigence, quelles qu'elles soient, de l'entrepreneur, de ses successeurs ou de tiers;

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

- 14.2.13 l'entrepreneur a tous les pouvoirs et toutes les autorisations et tous les droits nécessaires pour céder les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel faisant l'objet du contrat sans l'accord d'un tiers, quel qu'il soit;
- 14.2.14 à la date de la signature du contrat, aucune revendication n'a été faite et aucune action en justice n'est en attente ou, à sa connaissance, peut être intentée à propos de la propriété du logiciel ou des logiciels des tiers;
- 14.2.15 le logiciel et son exploitation par la Ville ne contreviennent pas ou ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou à tous les autres droits de qui que ce soit;
- 14.2.16 l'entrepreneur ne contrevient pas aux droits de propriété intellectuelle ni aux droits de quiconque en s'acquittant de ses obligations en vertu du contrat;
- 14.2.17 l'entrepreneur a obtenu l'ensemble des licences, accords, approbations et permis nécessaires auprès des tiers pour pouvoir s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat;
- 14.2.18 il dispose des ressources financières nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat;
- 14.2.19 l'entrepreneur et ses employés et mandataires possèdent les compétences, le savoir-faire et l'expérience nécessaires pour s'acquitter de toutes leurs obligations en vertu du contrat;
- 14.2.20 l'entrepreneur n'a pas et ne doit pas :
- 14.2.20.1 concéder de droits ou de licences;
  - 14.2.20.2 conclure des accords ou des ententes avec qui que ce soit;
- qui contreviendraient à ses obligations ou aux droits de la Ville en vertu du contrat.
- 14.3 L'entrepreneur s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville, par écrit, toutes les modifications importantes intervenant dans ses déclarations et garanties telles qu'elles sont reproduites dans le contrat, et si l'entrepreneur omet ou néglige de le faire, cette omission ou cette négligence est réputée constituer une contravention importante de l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 14.4 Il est entendu et convenu avec l'entrepreneur que la Ville conclut le contrat sur la foi de l'importance, de la notoriété, des ressources financières, de la propriété

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

intellectuelle, de l'approche technique, du savoir-faire technique et du rendement exceptionnels de l'entrepreneur, qui sont autant de caractéristiques propres à ce dernier. À cet égard, l'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit.

14.4.1 L'entrepreneur n'a pas connaissance de faits, d'événements ou de circonstances se rapportant à lui, qu'il n'a pas divulgués à la Ville par écrit et dont on pourrait à juste titre s'attendre qu'ils sont pertinents dans la décision de la Ville de conclure ou non le contrat ou qui ont une incidence négative importante sur la capacité de l'entrepreneur à s'acquitter pleinement de ses obligations envers la Ville en vertu du contrat.

14.4.2 L'entrepreneur n'a pas connaissance de plans, de décisions, de fusions, d'absorptions, d'une restructuration, d'une vente, d'une cession, d'une aliénation, d'un désinvestissement ou de relations avec des tiers, effectifs ou proposés, se rapportant à lui et qu'il n'a pas divulgués par écrit à la Ville et dont on pourrait à juste titre s'attendre à ce qu'ils soient pertinents dans la décision de la Ville de conclure ou non le contrat ou qui ont une incidence négative importante sur la capacité de l'entrepreneur à s'acquitter pleinement de ses obligations envers la Ville en vertu du contrat.

14.4.3 La Ville n'a pas connaissance de responsabilités, de demandes d'indemnités, d'actions en justice, de procès ou de procédures, effectives ou potentielles, se rapportant à lui et qu'il n'a pas divulgués à la Ville par écrit et dont on pourrait à juste titre s'attendre à ce qu'ils soient pertinents dans la décision de la Ville de conclure ou non le contrat ou qui ont une incidence négative importante sur la capacité de l'entrepreneur à s'acquitter pleinement de ses obligations envers la Ville en vertu du contrat.

14.5 Contravention aux déclarations ou aux garanties – Si l'entrepreneur contrevient à des déclarations ou à des garanties reproduites dans les sections 14.2 ou 14.4 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux, la Ville peut, à son gré, résilier le contrat en adressant à l'entrepreneur un avis écrit. Dans l'éventualité où la Ville résilie le contrat conformément à la présente section, outre ses droits et obligations en vertu de la section 18 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux :

14.5.1 la Ville peut à son gré se porter acquéreuse du logiciel ou des autres biens et services à fournir, équivalant à ceux dont elle aurait fait l'acquisition en vertu du contrat à un prix équivalent à celui auquel le logiciel ou les autres biens et services à fournir sont prévus dans le prix du contrat et peut exploiter ce logiciel et ces autres biens et services à fournir (sous réserve

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

des crédits ou des remboursements à devoir à la Ville en ce qui a trait aux sommes déjà versées ou aux services qui ne sont pas encore fournis);

14.5.2 la Ville peut à son gré refuser le logiciel (y compris les versions du logiciel qu'elle a déjà acceptées) ou les autres biens et services à fournir, auquel cas l'entrepreneur doit lui rembourser aussitôt toutes les sommes acquittées jusqu'à la date de la résiliation du contrat (sauf une somme raisonnable à l'égard de toute période au cours de laquelle la Ville a profité de la possession et de l'exploitation du logiciel ou des autres biens et services à fournir);

14.5.3 l'entrepreneur doit aider la Ville, à sa demande, à adopter de nouveaux logiciels dans tous ces cas.

14.6 Garantie de la Ville – La Ville déclare et garantit qu'elle est habilitée à conclure ce contrat et à concéder à l'entrepreneur les droits qu'elle doit lui concéder en vertu des présentes et dont elle est propriétaire ou pour lesquels elle a obtenu des licences valables sur la propriété intellectuelle et nécessaires pour pouvoir s'acquitter de toutes ses obligations en vertu du contrat.

**15. INDEMNISATION ET EXONÉRATION**

15.1 Indemnisation et exonération générales — L'entrepreneur s'engage à défendre, indemniser et exonérer la Ville et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les « représentants exonérés de la Ville ») au titre de l'ensemble des pertes, responsabilités, dépenses, coûts et dommages-intérêts subis ou engagés par l'un quelconque des représentants exonérés de la Ville (y compris les honoraires des avocats suivant le tarif applicable entre procureur et client et les débours) et découlant directement ou indirectement des demandes d'indemnités, réclamations, procès, actions en justice, menaces, allégations ou procédures intentées ou évoquées à l'encontre de l'un quelconque des représentants exonérés de la Ville par un tiers (la « demande d'indemnités ») et découlant directement ou indirectement :

15.1.1 d'une contravention de l'entrepreneur au contrat, notamment toute contravention à des déclarations, garanties ou conventions de l'entrepreneur;

15.1.2 des blessures (y compris celles qui entraînent un décès) ou des pertes ou des dommages matériels de tiers qui pourraient ou qui sont présumément causés ou subis du fait de la négligence ou de l'inconduite délibérée de l'entrepreneur, de l'un quelconque de ses employés, mandataires ou sous-traitants ou de tiers placés sous sa direction ou son contrôle, à la condition toutefois que la Ville ait le droit d'approuver le choix du conseiller

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

juridique de l'entrepreneur et que ce dernier ne règle pas de demande d'indemnités sans l'accord écrit préalable de la Ville.

15.2 Indemnisation au titre des droits de propriété intellectuelle — Outre l'obligation exprimée dans la section 15.1 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux, l'entrepreneur s'engage à défendre, indemniser et exonérer chacun des représentants exonérés de la Ville au titre de l'ensemble des pertes, responsabilités, dépenses, coûts et dommages-intérêts subis ou engagés par l'un quelconque d'entre eux (y compris les honoraires d'avocat suivant le tarif applicable entre procureur et client et les débours) découlant directement ou indirectement d'une demande d'indemnités alléguant que l'utilisation ou l'exploitation de la totalité ou de toute partie d'un bien ou d'un service à fournir (y compris le logiciel faisant l'objet du contrat, les logiciels des tiers ou la documentation) fournis par l'entrepreneur ou en son nom contrevient à des droits de propriété intellectuelle ou à d'autres droits de qui que ce soit. Cette indemnisation est soumise aux conditions suivantes :

15.2.1 la Ville adresse rapidement à l'entrepreneur, par écrit, l'avis portant sur toute demande d'indemnités à l'égard de laquelle elle fait valoir cette clause d'indemnisation;

15.2.2 l'entrepreneur a l'occasion de maîtriser la défense et le règlement de toute demande d'indemnités (à la condition toutefois que la Ville ait le droit d'approuver le choix du conseiller juridique de l'entrepreneur et que ce dernier ne règle pas de demande d'indemnités sans l'accord préalable écrit de la Ville);

15.2.3 la Ville apporte une collaboration raisonnable, à la demande de l'entrepreneur, dans la défense ou le règlement de toute demande d'indemnités.

15.3 Si la totalité ou l'un quelconque des biens ou des services à fournir par l'entrepreneur ou en son nom devient ou pourrait devenir, selon l'entrepreneur, l'objet d'une demande d'indemnités visée dans la section 15.2 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux ou est ou pourrait être interdit d'utilisation, l'entrepreneur doit, en plus de respecter la clause d'indemnisation et d'exonération de la section 15.2, à son gré et à ses frais :

15.3.1 soit obtenir, en faveur de la Ville, le droit d'utiliser la technologie, le contenu, le produit, le matériel ou les autres biens présumément en contravention selon les modalités prévues dans le contrat;

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

15.3.2 soit modifier les biens ou les services à fournir ou les éléments en contravention desdits biens et services, le cas échéant, pour les rendre conformes sans en modifier la qualité, le rendement et la fonctionnalité, à la satisfaction de la Ville, qui agira raisonnablement;

15.3.3 si, après ses efforts commerciaux raisonnables, l'entrepreneur ne peut pas appliquer l'une des solutions de rechange ci-dessus, la Ville peut résilier aussitôt le contrat en lui donnant par écrit un avis de cette contravention, et l'entrepreneur doit aussitôt rembourser à la Ville toutes les sommes versées à l'entrepreneur conformément au contrat.

15.4 Indemnisation au titre des renseignements confidentiels et des données de la Ville — L'entrepreneur s'engage à défendre, indemniser et exonérer les représentants exonérés de la Ville au titre de l'ensemble des pertes, responsabilités, dépenses, coûts et dommages-intérêts subis ou engagés par l'un quelconque des représentants exonérés de la Ville (y compris les honoraires d'avocat suivant le tarif applicable entre procureur et client et les débours) découlant directement ou indirectement d'une demande d'indemnités se rapportant directement ou indirectement à une contravention aux sections 11 ou 13 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux ou à la perte, à la destruction ou à la divulgation non autorisée des renseignements confidentiels ou des données de la Ville du fait de la participation directe ou indirecte de l'entrepreneur ou de l'accès à ces renseignements ou données.

**16. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ**

16.1 Pour les besoins de la présente section, les dommages-intérêts directs s'entendent des dommages qui font partie du champ d'application des sections 16.1.1 ou 16.1.2 ci-après, ou de ces deux sections à la fois, à savoir :

16.1.1 les dommages-intérêts qui découlent naturellement d'une contravention au contrat ou qui sont envisagés à juste titre comme les conséquences probables d'une contravention au contrat au moment où les parties concluent ce contrat;

16.1.2 les dommages-intérêts qui sont à juste titre prévisibles comme conséquences probables d'un préjudice qui relève du champ d'application du contrat.

Par souci de précision, les dommages-intérêts directs comprennent effectivement les dommages-intérêts subis du fait de la perte des données, de la privation de jouissance des biens et des services à fournir et du manque à gagner en recettes, sans toutefois tenir compte des dommages-intérêts pour le manque à gagner en bénéfices ou en débouchés économiques. Tous les dommages-intérêts qui ne

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

sont pas des dommages-intérêts directs sont considérés comme des dommages-intérêts indirects.

- 16.2 DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS — SAUF EN CE QUI A TRAIT AUX CONTRAVENTIONS AUX SECTIONS 11 ET 13 DES PRÉSENTES CONDITIONS DES TI LIÉES AUX LOGICIELS SUR LES LIEUX OU À L'ÉGARD DES SOMMES EXIGIBLES CONFORMÉMENT AUX OBLIGATIONS D'INDEMNISATION ET D'EXONÉRATION EN VERTU DES SECTIONS 15.1, 15.2, 15.3 ET 15.4 DES PRÉSENTES CONDITIONS DES TI LIÉES AUX LOGICIELS SUR LES LIEUX ET SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 16.5 DE CES CONDITIONS, DANS LA MESURE OÙ LES LOIS EN VIGUEUR LE PERMETTENT, LA RESPONSABILITÉ DE CHACUNE DES DEUX PARTIES, EN CE QUI A TRAIT DIRECTEMENT AU CONTRAT, EST LIMITÉE AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS.
- 16.3 DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS – SAUF EN CE QUI A TRAIT AUX CONTRAVENTIONS, PAR L'ENTREPRENEUR, AUX SECTIONS 11 ET 13 DE L'ACCORD-CADRE DE SERVICES (ACS) OU RELATIVEMENT AUX SOMMES QUE DOIT L'ENTREPRENEUR CONFORMÉMENT AUX OBLIGATIONS D'INDEMNISATION ET D'EXONÉRATION EN VERTU DES SECTIONS 15.1, 15.2, 15.3 ET 15.4 DES PRÉSENTES CONDITIONS DES TI LIÉES AUX LOGICIELS SUR LES LIEUX ET SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 16.5 DE L'ACS, DANS LA MESURE OÙ LES LOIS EN VIGUEUR LE PERMETTENT, L'UNE DES PARTIES N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES MANQUES À GAGNER EN BÉNÉFICES, EN RECETTES OU EN ÉCONOMIES), QUE CE SOIT EN VERTU DU CONTRAT OU AU TITRE D'UN PRÉJUDICE, Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE ET LA RESPONSABILITÉ STRICTE, EN DROIT OU EN ÉQUITÉ OU AUTREMENT, ET QUE CETTE PARTIE SOIT OU NON AU COURANT DE LA POSSIBILITÉ QUE CES DOMMAGES-INTÉRÊTS SE PRODUISENT.
- 16.4 PAR SOUCI DE PRÉCISION, LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION 16 S'APPLIQUENT SANS ÉGARD À LA NATURE DU MOTIF DE L'ACTION, DE LA RÉCLAMATION OU DE LA DEMANDE D'INDEMNITÉS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, UNE CONTRAVENTION AU CONTRAT, LA NÉGLIGENCE, UN PRÉJUDICE OU TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ THÉORIQUE EN VERTU DE LA LOI, ET SURVIVENT AUX CONTRAVENTIONS FONDAMENTALES, AUX CONTRAVENTIONS À L'OBJET ESSENTIEL DE CE CONTRAT OU AUX RECOURS QUI Y SONT PRÉVUS.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

16.5 PRÉJUDICES CORPORELS — NULLE PARTIE N'EXCLUT NI NE LIMITE LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTRE EN CAS DE DÉCÈS OU DE PRÉJUDICES CORPORELS.

**17. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ**

17.1 Sans égard à toutes les dispositions exprimées dans le contrat, la Ville peut, à tout moment pendant la durée dudit contrat, en donnant par écrit un avis à l'entrepreneur, résilier le contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des biens et des services à fournir. L'avis de résiliation doit faire état de la date de résiliation du contrat ou d'une partie de ce contrat en vertu de la présente section (la « date de la résiliation pour raisons de commodité »). Lorsque cet avis de résiliation lui a été signifié, l'entrepreneur doit continuer de fournir les biens et les services jusqu'à la date de la résiliation pour raisons de commodité.

17.2 Dans l'éventualité où un avis de résiliation lui est signifié conformément à la présente section, l'entrepreneur a le droit d'être payé :

17.2.1 d'après le prix du contrat, pour tous les biens et services fournis en totalité ou en partie et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été fournis avant ou après et en conformité des instructions reproduites dans l'avis de résiliation;

17.2.2 pour tous les frais engagés à juste titre et à bon escient pour exécuter le contrat jusqu'à la date de la résiliation pour raisons de commodité.

17.3 Il est entendu entre les parties que les dispositions relatives aux avis à signifier et les sommes exigibles en cas de résiliation pour raisons de commodité sont valables, raisonnables, justes et équitables. Il est entendu entre les parties que si le contrat est résilié conformément à la présente section, les sommes versées par la Ville à l'entrepreneur conformément à cette section le sont pour permettre à la Ville de s'acquitter de ses obligations et que lorsque la Ville aura versé ces sommes à l'entrepreneur, ce dernier n'aura pas droit à des dommages-intérêts, indemnités, pertes de bénéfices, provisions ou autres pour des causes directement ou indirectement attribuables à des mesures adoptées ou à l'avis de résiliation signifié par la Ville en vertu de la présente section, sauf dans la mesure prévue expressément dans cette section.

**18. RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION**

18.1 La Ville peut résilier le contrat en totalité ou en partie en ce qui a trait à toute section du contrat, avant la fin de sa durée, dès qu'elle fait savoir par écrit à l'entrepreneur qu'il est en défaut. L'avis de résiliation doit faire état de la date de résiliation du contrat en totalité ou en partie en vertu de la présente section (la « date de

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

résiliation pour inexécution »). Dès que l'avis de résiliation lui est signifié, l'entrepreneur doit continuer de fournir les biens et les services jusqu'à la date de résiliation pour inexécution. Constituent entre autres les raisons pour lesquelles le contrat est résilié pour inexécution les cas suivants :

- 18.1.1 l'entrepreneur ne corrige pas une contravention importante au contrat (sauf les contraventions donnant expressément à la Ville le droit de résilier le contrat aussitôt) sauf si, dans l'éventualité de cette contravention, l'entrepreneur corrige cette contravention et indemnise la Ville pour les dommages-intérêts ou les pertes qui en découlent dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signification de l'avis écrit de défaut de la Ville;
- 18.1.2 l'entrepreneur contrevient à maintes reprises à ses devoirs et obligations en vertu du contrat, ce qui constitue, dans l'ensemble, une contravention importante. Les dispositions de la section 18.1.1 sur les préavis s'appliquent dans ce cas;
- 18.1.3 l'entrepreneur contrevient à toute disposition du contrat prévoyant expressément que la Ville a le droit de le résilier aussitôt;
- 18.1.4 l'entrepreneur contrevient à l'une quelconque de ses obligations en vertu des sections 11, 13, 14 et 24 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux;
- 18.1.5 l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, cède ses biens à ses créanciers ou se prévaut des lois relatives aux débiteurs faillis ou insolubles, ou encore, un administrateur séquestre est nommé en vertu d'un titre de dette ou une ordonnance de réception est rendue à l'encontre de l'entrepreneur, ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée pour dissoudre l'entreprise de l'entrepreneur;
- 18.1.6 l'entrepreneur commet une fraude ou une inconduite grave;
- 18.1.7 l'entrepreneur contrevient à la version en vigueur du Code de conduite des employés ou de la Politique sur l'utilisation responsable des ordinateurs de la Ville; il lui appartient d'obtenir un exemplaire de ce code ou de cette politique;
- 18.1.8 l'entreprise de l'entrepreneur change de main dans les cas où le contrôle du capital-actions est acquis, directement ou indirectement, dans une même transaction ou dans une série de transactions connexes, une entité se porte acquéreur de la totalité ou de l'essentiel des actifs de l'entrepreneur ou l'entrepreneur fusionne avec une autre entité pour constituer une nouvelle entité, à moins que l'entrepreneur démontre, à la

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

satisfaction de la Ville, que ces opérations ne l'empêchent pas d'assurer les services en vertu du contrat.

18.2 Sans limiter la portée des autres recours de la Ville en vertu du contrat, dans l'éventualité où le contrat est résilié pour inexécution en vertu de la présente section :

18.2.1 l'entrepreneur est responsable, envers la Ville, du prix du contrat acquitté pour les travaux non terminés, y compris l'ensemble des pertes et des dommages-intérêts que la Ville peut subir en raison de l'inexécution ou de la raison pour laquelle l'avis de défaut a été signifié;

18.2.2 l'entrepreneur est responsable des frais engagés par la Ville pour acheter auprès d'un autre fournisseur les biens et les services à fournir;

18.2.3 la Ville peut prendre les mesures et engager les frais qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut de l'entrepreneur et recouvrer auprès de lui ces frais, y compris, sans s'y limiter, en retenant les sommes à verser, entre autres parce qu'elles sont courues, à l'entrepreneur pour les services rendus conformément à ce contrat, sommes qui peuvent être retenues par la Ville au titre des dépenses qu'elle peut engager pour corriger un défaut ou les défaillances évoquées ci-dessus;

18.2.4 l'entrepreneur doit rembourser immédiatement à la Ville la tranche des sommes versées d'avance et non liquidées à la date de la signification de l'avis de défaut.

18.3 Dans l'éventualité où elle résilie le contrat conformément à la section 18.1.5 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux, la Ville dispose d'une option, qu'elle peut exercer à son gré avant la dissolution de l'entrepreneur, à savoir :

18.3.1 dans le cas des biens et des services déjà fournis à la Ville dans le respect des exigences du contrat, la Ville peut acquérir la propriété ou la jouissance équivalente aux droits qu'elle aurait acquis en vertu du contrat, à un prix équivalent à celui auquel lesdits biens et services à fournir sont prévus dans le prix du contrat;

18.3.2 dans le cas du logiciel, la Ville peut acquérir la propriété dudit logiciel ou s'en servir sous licence, à un juste prix.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

**19. INCIDENCE DE LA RÉSILIATION OU DE L'EXPIRATION DU CONTRAT – GÉNÉRALITÉS**

19.1 Restitution des biens et des sommes versées – Si le contrat est résilié en vertu des dispositions des sections 14.5, 17 ou 18 des présentes Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux, à l'exception des biens et des services déjà acceptés et qui ne sont pas assujettis à la présente section :

19.1.1 chaque partie doit restituer tous les biens qui lui ont été fournis relativement au contrat par l'autre partie, sous réserve de la section 18.2;

19.1.2 l'entrepreneur doit rembourser aussitôt à la Ville toutes les sommes acquittées jusqu'à la date de la résiliation, sauf les sommes se rapportant à des tâches accomplies ou à d'autres services rendus en bonne et due forme et au titre desquels la Ville a obtenu ou obtiendra la contrepartie.

19.2 Dès l'expiration ou la résiliation du contrat, chaque partie doit restituer à l'autre partie les renseignements confidentiels et les autres biens en sa possession ou sous son contrôle et enlever toutes les représentations numériques desdits renseignements et biens sous quelque forme que ce soit, sur tous les supports d'archivage électronique en sa possession ou sous son contrôle.

19.3 Dans l'éventualité où le contrat est résilié conformément à ses dispositions, quelle que soit la cause ou la nature de la résiliation, il doit l'être sans porter atteinte aux autres droits ou recours des parties.

**20. ASSURANCES**

20.1 L'entrepreneur doit souscrire en permanence, à ses frais, pendant la durée du contrat :

20.1.1 une assurance de responsabilité générale commerciale établie pour chaque événement, pour une somme d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement au titre des actes négligents ou des omissions de l'entrepreneur. Cette assurance s'étendra entre autres aux blessures, décès et dégâts matériels, dont la perte de jouissance, à la responsabilité au titre des locaux, des biens immobiliers et des opérations, à la responsabilité au titre des produits et des opérations générales, à la responsabilité contractuelle générale, à la responsabilité réciproque, à la clause sur la dissociabilité des intérêts, à la responsabilité éventuelle des employeurs, à la responsabilité au titre des blessures, à la protection du propriétaire et de l'entrepreneur, à la responsabilité au titre des voitures qui n'appartiennent pas à l'entrepreneur, sous réserve d'un avenant contractuel général, à la responsabilité de l'employeur si l'entrepreneur n'est pas

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

assujetti à la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, aux dommages matériels généraux et aux employés à titre d'assurés supplémentaires, de même que pour les dégâts matériels causés par des sinistres;

20.1.2 une assurance de responsabilité professionnelle technologique pour les pertes financières découlant d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence en rendant les services, pour une somme d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre et de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) dans l'ensemble. Cette police, qui est établie en fonction des sinistres, doit prévoir les dommages-intérêts et les frais de défense en justice. La police d'assurance de responsabilité professionnelle technologique prévoira également une convention d'assurance pour la cybersécurité ou la sécurité des réseaux et une assurance de responsabilité pour la protection de la vie privée, au titre des pertes financières découlant de l'accès réel ou potentiel non autorisé, de l'utilisation sans autorisation et de l'incapacité à protéger les renseignements confidentiels, ce qui donne lieu à la perte ou à l'utilisation à mauvais escient de ces renseignements sur des supports électroniques et non électroniques. Cette assurance comprend une limite de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre. Si la police est établie en fonction des sinistres, la couverture doit comprendre une période de rapport prolongée d'une durée de trente-six mois ou être maintenue pendant une période de trois ans après la fin de la prestation des services fournis en vertu de cette entente.

20.2 Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit souscrire en vertu du contrat doivent :

20.2.1 désigner la Ville à titre d'assuré supplémentaire;

20.2.2 comprendre un avenant obligeant à donner à la Ville un préavis d'annulation écrit de 30 jours civils.

20.3 La preuve d'assurance à la satisfaction de la Ville doit être déposée avant la signature du contrat et la preuve permanente d'assurance doit pouvoir être déposée à la demande de la Ville.

**21. COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

21.1 Il est entendu avec l'entrepreneur que dans la mesure où la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997, chap. 16, annexe A et le règlement d'application de cette loi (la « LSPAAT ») s'appliquent à l'exécution du contrat, il doit verser, à la Commission de la sécurité

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, l'ensemble des cotisations et droits à verser à cet organisme relativement au présent contrat. L'entrepreneur est seul responsable de l'ensemble des cotisations ou des droits impayés. À la demande de la Ville, l'entrepreneur doit déposer un certificat émanant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT ») et indiquant que toutes les sommes à verser par l'entrepreneur à la CSPAAT dans le cadre du contrat ont été acquittées. En outre, il est entendu entre les parties que la Ville n'est pas responsable, envers la CSPAAT, des sommes à verser éventuellement relativement à l'exécution du contrat par l'entrepreneur.

**22. RESPONSABILITÉS EN VERTU DES LOIS ET AUTRES RESPONSABILITÉS AU TITRE DE LA CONFORMITÉ**

*22.1 Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, chap. 0.1*

22.1.1 Il est entendu avec l'entrepreneur que dans la mesure où la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. 0.1, dans sa version modifiée, et les règlements d'application (la « Loi ») s'appliquent à l'exécution du contrat, il doit assumer l'ensemble des responsabilités et des obligations imposées à l'« employeur » ou au « constructeur » en vertu de la Loi. L'entrepreneur s'engage à s'acquitter de toutes ses obligations en vertu de la Loi. Il doit indemniser et exonérer la Ville au titre de l'ensemble des frais, amendes, pénalités et coûts qu'elle pourra engager parce que l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu de la loi.

*22.2 Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*

22.2.1 L'entrepreneur déclare par les présentes qu'il respecte la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (la « LAPHO ») et le Règlement de l'Ontario 191/11 sur les Normes d'accessibilité intégrées (le « RONAI ») en ce qui a trait au logiciel et aux autres biens et services à fournir par l'entrepreneur à la Ville ou en son nom. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur déclare que :

22.2.1.1 à la date de la livraison, le logiciel et les biens et les services à fournir, le cas échéant, respectent le niveau A des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (RACW) 2.0;

22.2.1.2 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les biens et services à fournir respecteront le niveau AA des RACW 2.0.

22.2.2 La Ville s'engage à traiter sur un pied d'égalité les personnes handicapées en ce qui a trait à l'utilisation et à la jouissance des services, des

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

programmes et des biens municipaux de manière à respecter leur dignité et à être équitable par rapport au grand public. Il est entendu avec l'entrepreneur que la Ville est tenue de s'assurer que tous les entrepreneurs indépendants (dont l'entrepreneur en vertu du contrat) qui font affaire avec le public au nom de la Ville ou qui fournissent des services ou des produits dont se sert le public respectent la LAPHO conformément aux exigences.

22.2.3 Conformément à l'article 7 du RONAI, l'entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés, mandataires, bénévoles ou tiers dont il est responsable suivent une formation adaptée aux fonctions relatives aux biens et aux services à fournir à la Ville, en ce qui concerne les exigences des normes d'accessibilité évoquées dans le RONAI, ainsi que le Code des droits de la personne en ce qui a trait aux personnes handicapées.

22.2.4 L'entrepreneur ne doit faire appel qu'à des employés qui ont suivi avec succès la formation conformément au RONAI pour fournir les biens et les services à la Ville ou pour son compte.

22.2.5 L'entrepreneur doit soumettre à la Ville, ou au ministère responsable de la LAPHO, sur demande, la documentation décrivant ses politiques, pratiques et procédures de formation sur l'accessibilité et le résumé du contenu de la formation, ainsi que le relevé des dates auxquelles la formation est donnée et le nombre de participants. La Ville se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur modifie à ses frais ses politiques, pratiques et procédures d'accessibilité si elle juge qu'elles ne sont pas conformes aux exigences de la LAPHO ou du RONAI.

22.3 Exigences relatives au bilinguisme (français et anglais) — La Ville reconnaît que les deux langues officielles ont les mêmes droits, le même statut et les mêmes privilèges et s'engage à traiter tout le monde sur un pied d'égalité en ce qui a trait à l'utilisation et à la jouissance des services, des programmes et des biens de la Ville de manière à respecter leurs préférences linguistiques. L'entrepreneur s'engage à s'acquitter de toutes les fonctions prévues dans ce contrat tout en respectant les exigences et les dispositions de la Politique sur le bilinguisme de la Ville dans la mesure où elles s'appliquent aux activités qui consistent à fournir, dans les deux langues officielles, des biens et des services en vertu du contrat. L'entrepreneur peut, sur demande, se procurer la Politique sur le bilinguisme de la Ville afin d'en prendre connaissance.

22.4 Employés touchant une indemnité de cessation d'emploi — L'entrepreneur doit respecter la politique de la Ville en ce qui concerne les anciens employés municipaux qui touchent une indemnité de cessation d'emploi. Conformément à cette politique, ces anciens employés ne peuvent pas être réembauchés à titre

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

permanent ou temporaire, moyennant des honoraires ou dans le cadre de contrats, indépendamment ou au service d'un cabinet d'experts-conseils, avant la fin d'une durée égale à la durée de leur délai de préavis ou du délai d'expiration de leur indemnité de départ. Les anciens employés peuvent être embauchés par un cabinet d'experts-conseils, sans toutefois être affectés à des travaux dans le cadre d'un contrat de la Ville avant l'expiration de l'ensemble de leur délai de préavis ou de leur indemnité de départ.

22.5 Équité et diversité — La Ville est liée par sa Politique sur l'équité et la diversité. Afin de mieux promouvoir l'application de cette politique, la Ville encourage vivement tous les entrepreneurs qui ont à leur service cinquante (50) employés ou plus à se doter d'un programme d'équité et de diversité. La Ville peut à tout moment demander à l'entrepreneur, en lui adressant par écrit un avis, de lui démontrer qu'il a adopté un programme d'équité et de diversité ou des mesures visant à promouvoir l'équité et la diversité.

22.6 Approvisionnement éthique — La Ville entend acheter les biens et les services dont elle a besoin en s'adressant à des entrepreneurs compétents qui fournissent des produits de qualité à des prix concurrentiels et qui respectent des normes et des principes éthiques. La Politique sur l'approvisionnement éthique, adoptée par le Conseil municipal d'Ottawa le 23 mai 2007, permet de s'assurer que les activités d'approvisionnement respectent les valeurs de la Ville et permettent de s'assurer que les établissements de travail qui produisent des biens pour la Ville respectent les droits de la personne et des travailleurs. Le Code de conduite des fournisseurs fait état des normes minimales de rendement de la Politique sur l'approvisionnement éthique de la Ville. L'entrepreneur et ses sous-traitants s'engagent à respecter les normes minimums de travail exprimées dans le Code de conduite des fournisseurs. La Politique sur l'approvisionnement éthique et le Code de conduite des fournisseurs peuvent être consultés sur la page Approvisionnement du site de la Ville (ottawa.ca) (<http://ottawa.ca/fr/entreprises/faire-affaireavec-la-ville/lapprovisionnement-ethique>).

## **23. LOIS EN VIGUEUR**

23.1 L'entrepreneur doit respecter l'ensemble des lois applicables à l'exécution du contrat, ainsi que les règlements, les procédures et les précautions prévus par la Ville, le cas échéant.

23.2 L'entrepreneur doit respecter les règlements, politiques, ordonnances, exigences obligatoires, règles, règlements, codes et arrêtés de la Ville pendant l'exécution du contrat.

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

23.3 L'entrepreneur doit se faire délivrer à ses frais l'ensemble des permis et certificats obligatoires pour exécuter le contrat.

23.4 L'entrepreneur ne doit pas, dans le cadre de l'exécution du contrat, mettre en danger, d'une manière ou d'une autre, la sécurité ni nuire, en contravention des lois, aux activités prévues pour la commodité du public et doit s'assurer que ces employés, mandataires et sous-traitants respectent les lois applicables à l'exécution du contrat, ainsi que les règlements, procédures et précautions adoptées par la Ville, le cas échéant.

**24. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

24.1 Pour l'application du contrat, on entend par « conflits d'intérêts », entre autres, les situations ou circonstances dans lesquelles, par rapport à l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu du contrat, les autres engagements, relations ou intérêts financiers de l'entrepreneur donnent ou pourraient donner l'impression que ce dernier exerce une influence inconsiderée sur l'exercice objectif, impartial et sans parti pris de son jugement indépendant ou donnent ou pourraient donner l'impression de porter atteinte ou de nuire à l'efficacité de l'exécution de ses obligations contractuelles ou d'être incompatibles avec l'exercice de ces obligations.

24.2 L'entrepreneur doit porter à la connaissance de la Ville, avant la date d'entrée en vigueur, tous les conflits d'intérêts potentiels. Si l'entrepreneur ne porte pas ces conflits d'intérêts à sa connaissance, la Ville peut, à sa seule et entière discrétion, résilier aussitôt le contrat, sans être responsable, envers l'entrepreneur, des pertes, blessures ou dommages découlant de la résiliation du contrat.

24.3 Si, pendant la durée du contrat, un conflit d'intérêts se produit, l'entrepreneur doit en informer la Ville, et si cette dernière estime que ce conflit d'intérêts est important, il doit prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Si l'entrepreneur ne met pas fin à ce conflit d'intérêts, la Ville peut, à sa seule et entière discrétion, résilier aussitôt le contrat sans être responsable, envers l'entrepreneur, des pertes, blessures ou dommages découlant de la résiliation du contrat.

**25. VÉRIFICATION ET COMPTES**

25.1 L'entrepreneur reconnaît que la Ville a l'obligation de justifier le versement de fonds publics.

25.2 L'entrepreneur doit tenir les comptes et les registres voulus en ce qui a trait à l'exercice de ses obligations en vertu du contrat et à l'une quelconque et à la totalité des transactions et activités relatives au contrat, de même qu'à l'ensemble

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

des dépenses engagées ou engagements pris par l'entrepreneur à cet égard, et doit conserver l'ensemble des documents, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant. Tous ces comptes et registres, ainsi que l'ensemble des factures, reçus et pièces justificatives, doivent en permanence, pendant la durée du contrat, pouvoir être vérifiés, inspectés et examinés par la Ville.

25.3 Des exemplaires desdits registres doivent être fournis à la Ville sur demande pour s'assurer qu'ils sont tenus conformément à la Politique de gestion des dossiers de la Ville et au Règlement 2003-527 sur la conservation et le déclassé des documents.

**26. SOUS-TRAITANTS**

26.1 L'entrepreneur ne peut pas faire appel à qui que ce soit pour s'acquitter de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu du contrat, sans l'accord préalable écrit de la Ville, accord que la Ville peut refuser de donner pour des motifs laissés à son entière discrétion. Sans égard aux activités de sous-traitance autorisées en vertu des présentes, l'entrepreneur reste essentiellement responsable des actes et omissions de ses sous-traitants comme si ces actes et omissions étaient les siens. La Ville peut demander à tout moment que l'entrepreneur résilie un contrat de sous-traitance avec un sous-traitant et l'entrepreneur doit résilier ce contrat de sous-traitance dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de réception de l'avis transmis par la Ville à ce sujet.

26.2 Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant est obligé de respecter des clauses et des conditions comparables à celles qui sont définies dans le contrat.

**27. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

27.1 Règlement des différends — Sauf dans les cas normalement prévus dans le contrat, tous les différends qui surgissent dans le cadre du contrat (les « différends ») doivent être réglés conformément aux modalités ci-après.

27.1.1 L'entrepreneur et la Ville doivent consacrer tous les efforts raisonnables au règlement rapide des différends, des controverses ou des demandes d'indemnités grâce à des négociations, qui doivent être amorcées lorsque l'une des parties donne à l'autre un avis écrit (l'« avis de différend ») renfermant les détails du différend, et l'autre partie doit lui adresser par écrit sa réponse dans le délai de dix (10) jours ouvrables.

27.1.2 Si, pour une raison ou une autre, le différend n'est pas réglé selon les modalités susdites dans un autre délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la réponse donnant suite à l'avis de différend, on en

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

saisit le directeur général des Services organisationnels ou son fondé de pouvoir et le président de l'entreprise de l'entrepreneur, pour règlement. Le directeur général des Services organisationnels et le président de l'entreprise de l'entrepreneur disposent d'un autre délai de vingt (20) jours ouvrables pour tâcher de résoudre le différend.

27.1.3 Si, au-delà de l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrables ci-dessus, le différend n'est toujours pas réglé, les parties doivent tâcher de le résoudre en participant à une séance de médiation à Ottawa. L'une des parties peut amorcer la médiation en adressant à l'autre un avis écrit pour programmer la séance de médiation (l'« avis de médiation »). L'avis de médiation fait état du nom du médiateur proposé. À la condition que les parties s'entendent sur le nom du médiateur et sous réserve de la disponibilité de ce dernier, lui et les parties doivent tenir la séance de médiation dans le délai de trente (30) jours ouvrables de la date de la nomination du médiateur. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le médiateur à nommer dans le délai de trois (3) jours ouvrables de la réception de l'avis de médiation, l'une ou l'autre peut s'adresser à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Ottawa, pour faire nommer un médiateur. Les frais, les coûts et les dépenses du médiateur sont supportés en parts égales par les parties.

27.1.4 Si les parties ne peuvent pas régler le différend à l'occasion d'une séance de médiation, elles peuvent entamer une procédure devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Ottawa pour résoudre le différend.

27.1.5 Les délais évoqués dans la présente section peuvent être abrégés ou prorogés par convention de gré à gré entre les parties.

27.2 L'entrepreneur et la Ville doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre du contrat pendant la durée de leur différend. Il est entendu entre les parties qu'ainsi, elles ne doivent pas nuire au règlement du différend que l'une pourrait avoir avec l'autre. À moins que le contrat soit résilié après avoir donné à la Ville un avis de différend, l'entrepreneur doit continuer d'assurer les travaux nécessaires pour fournir les biens et les services.

## **28. CAS DE FORCE MAJEURE**

28.1 Si l'une des parties est retardée dans l'exercice de ses obligations en vertu du contrat en raison d'un incendie, d'une inondation, d'un séisme, d'un cas fortuit, d'un acte de terrorisme, d'une émeute, d'un sabotage ou d'un autre acte illicite et de tout autre événement comparable indépendant de la volonté commerciale raisonnable de l'une des deux parties, le délai d'exercice de ces obligations doit

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

être prorogé pour une durée égale au temps perdu à cause des retards ainsi occasionnés, sans frais ni pénalité pour la partie en cause.

28.2 Nulle prorogation n'est accordée pour des retards, à moins qu'un avis écrit de retard soit adressé à l'autre partie dans les trois (3) jours ouvrables du début de ce retard.

29. **ATTRIBUTION DU CONTRAT** — Le contrat est attribué conformément au Règlement sur les achats de la Ville et peut être soumis à l'approbation du Conseil municipal d'Ottawa.
30. **MANDAT DU CONSEIL** — Dans les cas où le contrat dépasse la durée du mandat du Conseil, il doit comprendre des dispositions visant à réduire la responsabilité financière de la Ville dans l'éventualité où le Conseil suivant n'approuve pas de fonds suffisants pour exécuter le contrat et que la Ville doit résilier ce contrat.
31. **DROIT EN VIGUEUR ET ADMINISTRATIONS COMPÉTENTES** — Le contrat doit être régi et interprété conformément aux lois de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada, selon les modalités applicables de ces lois. Toutes les demandes d'indemnités déposées ou actions en justice intentées par les parties à propos du contrat doivent être soumises à la compétence de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Ottawa.
32. **INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION** — Le contrat et tous les documents qui y sont intégrés par renvoi ou qui doivent être passés en vertu des dispositions du contrat constituent l'intégralité de la convention conclue entre les parties en ce qui a trait à l'objet de ce contrat. Il n'existe pas d'autres restrictions, promesses, déclarations, garanties, conventions ou engagements que ceux qui sont prévus expressément dans les présentes et dans ces documents. Le contrat annule et remplace l'ensemble des négociations, conventions et engagements antérieurs entre les parties en ce qui a trait à cette question. Le contrat ainsi que les barèmes et annexes qui y sont joints ne peuvent être modifiés qu'au moyen d'un acte passé par écrit entre les deux parties ou leurs ayants droit autorisés.
33. **CESSION** — Ni le contrat, ni le droit de toucher des sommes à ce titre ne peuvent être cédés, en totalité ou en partie, par l'une des deux parties en vertu de la loi ou autrement, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Toute cession présumée faite sans cet accord est nulle et non avenue. La cession du contrat n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer de responsabilité à la Ville, sauf si cette dernière donne son accord par écrit.
34. **CONTRATS COMPLÉMENTAIRES** — Sans limiter les dispositions portant sur les bons de modification, la Ville se réserve le droit de conclure avec l'entrepreneur des contrats

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

complémentaires pour fournir des services ou des produits connexes ou comparables dans l'éventualité où elle en aurait besoin.

35. **SUCESSEURS ET AYANTS DROIT** — Le contrat produit ses effets à l'avantage des successeurs et ayants droit autorisés de la Ville et de l'entrepreneur et engage leur responsabilité.
36. **RELATIONS ENTRE LES PARTIES** — Les parties ont l'intention de nouer des relations indépendantes, et nulle disposition du contrat n'a pour effet de faire de la Ville ou de l'entrepreneur des partenaires, coentreprises, dirigeants, mandataires ou employés de l'un ou de l'autre. Nulle partie n'a de droit, de pouvoir ou d'autorisation, explicite ou implicite, permettant d'engager la responsabilité de l'autre partie.
37. **AVIS**
- 37.1 Tous les avis, accords, directives ou autres communications que le contrat oblige à signifier ou permet de donner en vertu de ses dispositions (les « avis ») doivent être établis par écrit et être livrés en main propre, par messenger, par la poste, par télécopieur ou par courriel à la partie compétente à l'adresse indiquée dans le bon de commande ou dans les Conditions supplémentaires, selon le cas. Sous réserve de la section 37.2 ci-après, tous les avis prennent effet le jour même de leur livraison à cette adresse.
- 37.2 S'il est adressé par courriel, l'avis prend effet :
- 37.2.1 soit à la date à laquelle la partie qui l'envoie reçoit un retour de courriel de l'autre partie pour en confirmer la livraison;
- 37.2.2 soit à la date de réception confirmée par l'accusé de réception de la poste recommandée ou du bon de messagerie, à la condition que la partie qui adresse l'avis envoie également un exemplaire dudit avis par courrier recommandé ou par messenger;
- 37.3 l'une des parties peut modifier son adresse physique ou électronique pour la réception des avis en donnant à l'autre un avis de sa nouvelle adresse physique ou électronique et la date à laquelle cette adresse entre en vigueur conformément aux modalités de la présente section.
38. **EXEMPLAIRES** — Le contrat peut être passé simultanément selon n'importe quel nombre d'exemplaires; chaque exemplaire est réputé constituer un original et tous les exemplaires constituent le seul et même contrat.
39. **RENONCIATION** — Nul retard ou omission de l'une ou l'autre des parties dans l'exercice de ses droits ou pouvoirs en vertu du contrat n'a pour effet d'invalider ces

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

droits ou pouvoirs ou n'est réputé constituer une renonciation auxdits droits ou pouvoirs. Tous les avis de renonciation doivent être signifiés par écrit et être signés par la partie qui renonce à ses droits. Ce n'est pas parce qu'une des deux parties renonce à ses droits en cas de contravention ou de non-respect des conventions qu'elle est réputée pour autant renoncer à des contraventions ultérieures ou au non-respect des autres conventions par la suite.

40. **DISSOCIABILITÉ** — Si un tribunal ou l'arbitre d'une administration compétente juge que l'une quelconque des dispositions du contrat est contraire aux lois, les autres dispositions du contrat continuent de produire tous leurs effets.
41. **SURVIE** — Toutes les dispositions du contrat dont on pourrait à s'attendre qu'elles survivent à la fin du contrat, en raison de la nature des droits ou des obligations qui y sont exprimés, survivent à l'expiration ou à la résiliation du contrat. Sans limiter l'application de ce qui précède, toutes les déclarations et garanties de l'entrepreneur exprimées dans le contrat de même que les dispositions sur l'indemnisation et l'exonération au titre des demandes d'indemnités des tiers, de la limitation de la responsabilité, de la confidentialité, des comptes et de la vérification survivent à l'expiration ou à la résiliation du contrat.
42. **PUBLICITÉ ET PUBLICATION** — Ni l'une ni l'autre des parties ne doit se servir du nom ou de la marque de commerce de l'autre ou évoquer l'autre partie, directement ou indirectement, dans des communiqués de presse, des messages publics ou des communications publiques se rapportant au contrat ou à son objet, dans des documents de promotion ou de marketing, dans des listes ou dans des présentations commerciales, sans l'accord de l'autre partie dans chaque cas où ces moyens ou documents sont utilisés ou publiés. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'entrepreneur doit obtenir par écrit l'accord de la Ville avant de publier ou de diffuser de l'information à propos du contrat.
43. **SOLLICITATION** — Sauf si les parties en conviennent autrement, ni l'une ni l'autre ne doit solliciter les employés de l'autre partie pendant la durée du contrat, pour quelque motif que ce soit.
44. **INVITATIONS OU CADEAUX** — Les employés de la Ville sont régis par le Code de conduite des employés, qui leur interdit d'accepter des cadeaux, des traitements de faveur ou des invitations, sauf dans les cas prévus dans la Politique générale sur les cadeaux, les divertissements et les marques d'hospitalité de la Ville.
45. **RETARD JUSTIFIABLE** — Constitue un retard justifiable, tout retard accusé par une des parties au contrat dans l'exercice de ses obligations en vertu de ce contrat pour des raisons indépendantes de sa volonté et qui n'aurait pas pu être évité par des moyens dont elle aurait pu se prévaloir à juste titre. En cas de retard justifiable, la partie retardée

**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
– CONTRATS DE LICENCE DE LOGICIEL ET DE SOUTIEN SUR LES LIEUX  
(les « Conditions des TI liées aux logiciels sur les lieux »)**

---

doit, dans les trois (3) jours ouvrables, porter à la connaissance de l'autre partie les faits qui ont causé ce retard, en précisant les motifs du retard et en indiquant la tranche de ses obligations touchée en vertu des présentes et la mesure dans laquelle elle est retardée dans ses obligations. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, la partie retardée doit adresser à l'autre un nouvel avis écrit précisant les plans qu'elle compte adopter pour éviter d'autres retards et le plan permettant de reprendre le temps perdu. Sans égard au délai indiqué dans la présente pour la signification des avis, la partie retardée doit intervenir rapidement lorsqu'un fait causant un retard justifiable se produit et doit faire appel à tous les moyens raisonnables pour éviter d'autres retards et reprendre le temps perdu.

46. **SUSPENSION DES TRAVAUX** — The Ville peut à tout moment, au moyen d'un avis signifié par écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre la totalité ou toute partie des travaux en vertu du contrat ou d'y mettre fin pour une durée pouvant atteindre 180 jours. L'entrepreneur doit aussitôt se conformer à cet ordre de manière à réduire les coûts. N'importe quand avant l'expiration de ce délai de 180 jours, la Ville doit soit abroger cet ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, en vertu des dispositions prévues dans le contrat pour sa résiliation.
47. **DROITS ET RECOURS** — Sauf dans les cas prévus expressément dans le présent document, tous les droits et recours prévus dans le contrat sont cumulatifs et viennent s'ajouter, sans les limiter, aux fonctions, obligations, droits et recours normalement imposés par la loi ou dont on peut se prévaloir en vertu de la loi. Par souci de précision et sans limiter la portée de ce qui précède, les recours de compensation en droit et en équité sont préservés.